

## FICHE 21 - LES ELECTIONS SENATORIALES

*Art. 24 de la Constitution -*

*.../...*

*Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.*

*Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.*

La loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 a modifié sensiblement le régime de l'élection. Les 348 sénateurs (en 2011, au lieu de 321 avant la réforme)\* sont élus pour six ans et non plus neuf au suffrage universel indirect, ce sont les "élus des élus locaux". Ceci s'explique par le fait qu'ils représentent les collectivités territoriales de la République (art. 24).

\*(A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements a été, est ou sera de 313 en 2004, de 322 en 2007, **343 en 2008**, 348 en 2011).

**En 2011, le Sénat sera composé de 348 sénateurs :**

**326 seront élus dans les départements de métropole et d'outre-mer**

**3 en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna**

**1 à Saint-Barthélemy**

**1 à Saint-Martin**

**2 en Nouvelle-Calédonie**

**2 à Mayotte**

**1 à Saint-Pierre-et-Miquelon**

**12 représentent les Français de l'étranger**

## I - LES ELECTEURS ET LES CANDIDATS

### A - LES CANDIDATS

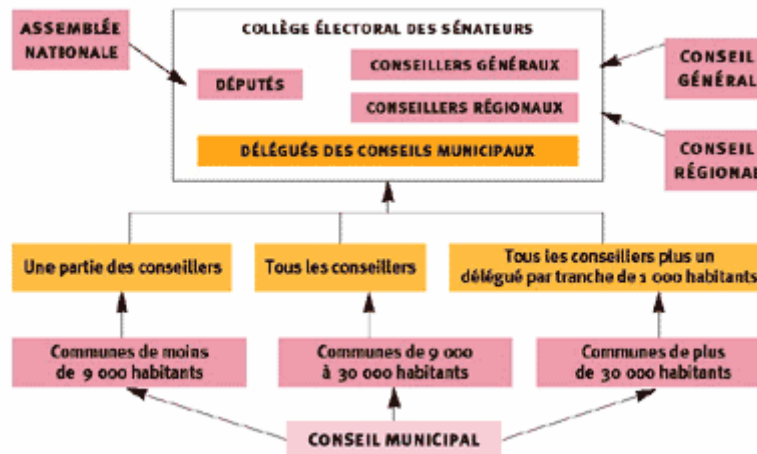
Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles des députés à l'exception de l'âge, puisque la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 a ramené l'âge minimum pour se présenter aux sénatoriales de 35 ans à 30 ans.

Les candidatures ne sont individuelles qu'exceptionnellement : là où le mode de scrutin est majoritaire à deux tours, et encore ce n'est pas une obligation, c'est pourquoi le plus souvent il s'agit d'un scrutin de liste, que l'on soit dans l'hypothèse du scrutin majoritaire ou de la représentation proportionnelle.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

## B – LES ELECTEURS

Les sénateurs sont élus par des élus qui forment le collège électoral. Plus précisément, ce collège électoral est composé, dans chaque département, par les députés, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les conseillers municipaux ainsi que des délégués supplémentaires. Pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France, c'est le Conseil supérieur des Français de l'étranger qui constitue le collège électoral.



### *Le nombre de délégués varie selon la taille des communes :*

- Dans les communes de moins de 9 000 habitants :

*1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres*

*3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres*

*5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres*

*7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres*

*15 délégués pour les conseils municipaux de 29 membres*

- Dans les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

- Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants en sus de 30 000.

## II - LE SCRUTIN

Depuis la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 qui a ramené la durée du mandat de neuf à six ans, le renouvellement du Sénat ne se fait plus par tiers tous les trois ans, mais par moitié tous les trois ans. Les départements sont répartis en deux séries.

Le mode de scrutin varie en fonction de la taille des départements.

- **Le scrutin majoritaire à deux tours** est utilisé dans les départements qui élisent moins de quatre sénateurs (loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003). Le scrutin peut être uninominal ou de liste, au choix des candidats. Le premier tour se déroule le matin, le second l'après-midi. Aucune condition n'est prévue pour se présenter au second tour.

- **La représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** est utilisée dans les départements qui élisent quatre sénateurs ou plus (loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003). Les douze sénateurs représentant les Français établis hors de France sont, eux aussi, élus à la proportionnelle.